



**ETAT SOMMAIRE  
DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
7 SEPTEMBRE 2020**

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 7 septembre 2020 a été transmis aux conseillers municipaux le 31 août 2020, publié et affiché aux portes de la Mairie.

La séance a été ouverte à 20H15 par Laurent JEHL, Maire, en présence des adjoints, et de l'ensemble des Conseillers Municipaux

Excepté(s) absent(s) et excusé(s) : Aline PONSARD qui donne procuration à Laurent JEHL, Céline SARISU qui donne procuration à Virginie PINOT

**1) NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :**

Le Conseil Municipal

**DECIDE**

*de nommer Virginie PINOT secrétaire de séance.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**2) RAJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

**DECIDE**

*De rajouter le point suivant à l'ordre du jour :*

- **Opposition du Conseil Municipal au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### 3) INFORMATIONS :

Avant toute chose, Monsieur le Maire félicite Monsieur Sébastien WURRY, conseiller municipal à l'occasion de naissance de sa fille Anaïs.

L'Association de chasse du Ried Noir de la Zembs a communiqué son calendrier des battues de chasse pour la période 2020/2021 et, comme chaque année, invite l'ensemble du conseil municipal au repas de la Saint Hubert le 8 novembre 2020. Les conseillers municipaux intéressés sont priés de s'inscrire en mairie.

Pour anticiper le nombre de demandes, un columbarium supplémentaire a été installé pour un montant total de 19 296.00 € TTC

Mise en place des commissions thématiques de la CCCE.

### 4) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 27 JUILLET 2020 :

Le Conseil Municipal

**DECIDE D'APPROUVER**

*le compte-rendu de la séance du 27 JUILLET 2020.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### 5) DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- Madame BARTHELMEBS Evelyne, domiciliée à LINGOLSHEIM
- Monsieur BARTHELMEBS Francis, domicilié à ERSTEIN
- Monsieur BARTHELMEBS Jacky, domicilié à ERSTEIN
- Madame BARTHELMEBS Marie-Laure, domiciliée à BISCHHEIM
- Madame BARTHELMEBS Claudine, domiciliée à SAINTE MARIE AUX MINES

Ont déclaré avoir l'intention de vendre les biens immobiliers suivants :

**Terrain bâti**

- **cadastré section C N° 685/355, d'une superficie de 922 m<sup>2</sup>, 3, rue du Ried à 67150 MATZENHEIM.**

- 
- Monsieur SINGER Patrick, domicilié à ERSTEIN,
  - Monsieur WENTZEINGER Matthieu, domicilié à SOUFFELWEYERSHEIM

ont déclaré avoir l'intention de vendre les biens immobiliers suivants :

**Terrain bâti**

- **cadastré section C N° 685/355, d'une superficie de 922 m<sup>2</sup>, 3, rue du Ried à 67150 MATZENHEIM**

---

Madame RUMPLER Marie-Thérèse, domiciliée à BISCHOFFSHEIM,

a déclaré avoir l'intention de vendre les biens immobiliers suivants :

**terrain à bâtir**

- **cadastré section 1 N°71, Mittelfeld, d'une superficie de 11,34 ares.**

Le Conseil Municipal

**DECIDE**

*de ne pas exercer son droit de préemption.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**6) CHANGEMENT DE NOM DU LOCATAIRE DE LA PECHE :**

Par courrier déposé en Mairie, l'association de chasse du Ried Noir de la Zembs rappelle que la SCC du Ried Noir de la Zembs a cédé son lot de chasse à l'Association de Chasse du Ried Noir de la Zembs, l'ensemble des partenaires de la SCC du Ried Noir de la Zembs étant membres de l'association dont le Président Monsieur GIES Marc, est l'ancien gérant de la SCC.

Le Conseil Municipal a validé la demande dans sa séance du 8 novembre 2019.

La SCC du Ried Noir de la Zembs était également locataire du lot de pêche du Hanfgraben et l'association de Chasse du Ried Noir de la Zembs demande le transfert du lot de pêche.

Le Conseil Municipal

**DECIDE**

*d'accepter la cession du bail de pêche du Hanfgraben à l'ASSOCIATION DU RIED NOIR DE LA ZEMBS, inscrite au registre des associations de Sélestat, près le Tribunal d'Instance de Sélestat avec parution au JO du 17 septembre 2019 ; l'ensemble des partenaires actuels de la SCC DU RIED NOIR DE LA ZEMBS sont membres de l'association ayant comme président M. GIES Marc, ancien gérant de la SCC ; cette cession prend effet ce jour.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**7) CADEAUX FAITS AU NOM DE LA COMMUNE :**

Comme pour les tarifs communaux, il appartient au conseil municipal de déterminer le montant et les circonstances d'octroi de cadeaux ou de gratifications exceptionnelles.

En effet, tout au long de l'année, certains événements conduisent la commune à offrir un présent à certains habitants ou aux membres du personnel :

**APPROUVE**

*le principe de l'octroi d'un cadeau dans les circonstances et avec les montants suivants :*

- *Naissance ou adoption d'un enfant lorsque les parents sont domiciliés à Matzenheim : 30 € sous forme de bons d'achat*
- *Mariage célébré à Matzenheim : 30 € sous forme de bons d'achat*
- *Réussite au brevet des collèges pour les jeunes domiciliés dans la commune : 30 € pour les admis et les mentions AB, 35 € pour les mentions B et 40 € pour les mentions TB sous forme de bons d'achat*
- *Concours des maisons fleuries : 20 € pour une fleur, 30 € pour deux fleurs, 40 € pour trois fleurs et 65 € pour les quatre fleurs sous forme de bons d'achat : le jury est chargé de déterminer la liste des lauréats chaque année.*
- *Noël : 8€ par enfant scolarisé à l'école maternelle ou élémentaire communale avec possibilité d'acheter des cadeaux groupés pour l'ensemble des enfants*
- *Noël : personnes âgées de 65 ans révolus domiciliées dans la commune ou anciennement domiciliées dans la commune et résidant en maison de retraite : cadeau sous forme d'un colis de Noël ou d'un bon d'achat dont la valeur par personne ne pourra excéder 20€ ; le colis est attribué à partir de 65 ans uniquement pour les personnes assistant à la fête de Noël ; les personnes ne pouvant assister à la fête de Noël reçoivent leur cadeau à domicile à partir de 70 ans. le cadeau pour les personnes résidant en maison de retraite pourra être de composition différente. Pour 2020 : dans le contexte actuel, le conseil municipal décide de ne pas organiser de fête de Noël (une fête ou un repas sera proposé au cours de l'année 2021 selon les conditions sanitaires. Le Conseil Municipal décide de ramener le cadeau à domicile pour toutes les personnes concernées et d'accompagner ce bon d'un cadeau d'une valeur maximum de 10 € par personne.*
- *Noël des bénévoles et des personnes intervenant gratuitement pour la commune : le conseil municipal laisse le Maire libre d'offrir un cadeau aux personnes figurant sur une liste qui sera actualisée chaque année, sous forme d'un colis de Noël ou d'un bon d'achat. La valeur de ce cadeau est laissée à l'appréciation de Monsieur le Maire dans une fourchette de 30 à 150 €. La valeur totale pour l'ensemble des personnes ainsi remerciées ne pourra pas dépasser 1500 € par an.*
- *Départ d'un enseignant pour mutation : un bouquet de fleur ou cadeau équivalent sera offert à chaque enseignant de l'école maternelle ou élémentaire communale quittant la commune pour mutation pour une valeur de 40 €.*
- *Départ d'un enseignant pour retraite : un cadeau sera offert à chaque enseignant de l'école maternelle ou élémentaire communale pour une valeur déterminée au cas par cas par le conseil municipal*

- *Naissance ou adoption d'un enfant lorsque l'un des parents est membre du personnel communal : 60 € sous forme de bons d'achat quel que soit le statut de l'agent*
- *Mariage ou pacs d'un agent communal quel que soit son statut : 150 € sous forme de gratification exceptionnelle sous forme d'un virement.*
- *Médaille du travail : Argent : 20 ans de services : 300 € ; Vermeil : 30 ans de services et être titulaire de l'échelon d'argent : 600 € ; Or : 35 ans de service et être titulaire de l'échelon vermeil : 800 €. Les sommes sont versées sous forme de gratification exceptionnelle sous forme d'un virement et proratisée en fonction du nombre d'années de service dans la commune.*
- *Départ à la retraite d'un agent communal quel que soit son statut et son grade : le cadeau sera déterminé au cas par cas par le conseil municipal.*
- *Départ d'un agent communal pour fin de contrat : 10 € par année de présence sous forme de bons d'achat à partir de trois années de présence (à l'appréciation du Maire).*
- *Départ d'un agent communal pour mutation dans une autre collectivité : 10€ par année de présence sous forme de bons d'achat (à l'appréciation du Maire)*
- *Noël des enfants du personnel : bon d'achat de 30 € de la naissance à 14 ans révolus.*
- *Grands anniversaires des habitants de la commune : corbeille garnie pour une valeur de 45 €.*
- *Noces d'or et de diamant des habitants de la commune : corbeille garnie pour une valeur de 45 €.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**8) DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 :**

Le point est retiré de l'ordre du jour

**9) MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES :**

Le renouvellement général des conseils municipaux impose la mise en place de nouvelles commissions de contrôle des listes électorales conformément à l'article R7 du Code Electoral.

La commission a pour mission :

- de veiller à la régularité des listes électorales : dans ce cadre, elle peut réformer les décisions d'inscriptions ou de radiation d'électeurs et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ;
- de statuer sur le recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), le RAPO est formé par l'électeur concerné dans un délai de 5 jours à compter de la notification de

la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire à son encontre. Il est obligatoire avant tout recours devant le juge.

La commission est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du Tribunal Judiciaire compétente pour la commune.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Il est possible, voire vivement conseillé, de désigner des suppléants.

Le conseiller municipal est à désigner dans l'ordre du tableau, parmi ceux étant prêts à participer aux travaux de la commission. Le cas échéant c'est le plus jeune conseiller qui est désigné.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Le Conseil Municipal

## **DESIGNE**

*Mme François BETZ comme conseiller municipal titulaire*

*M. Julien KIPP comme conseiller municipal suppléant*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **10) COVID 19 : REMISE D'UN LOYER A LA SCM KINE MATZ :**

La SCM KINE MATZ n'a pu exercer durant la période de confinement.

A titre exceptionnel et afin de manifester son soutien,

Le Conseil Municipal

## **DECIDE**

*D'accorder un mois de remise de loyer à la SCM KINE MATZ soit le mois d'avril.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **11) OPPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLLUi):**

La loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a institué le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal comme l'exception.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 Mars 2014, dite loi « ALUR », prévoit en son article 136 : « *La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en*

*matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, **au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population** s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »*

Il apparaît alors qu'en l'absence d'opposition au transfert de cette compétence, formalisée par un vote contraire d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'ensemble intercommunal, le transfert s'avère automatique.

La loi Engagement et Proximité n'est pas revenue sur ce principe. Le délai de trois mois spécifié dans les textes s'entend par référence à la date de publication de la loi ALUR et la date d'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Une éventuelle délibération formant opposition au transfert devrait donc être exprimée entre le 15 juillet et le 14 octobre 2020.

Réunis lors de la réunion de Bureau du 2 septembre dernier, les maires ont exprimé de manière unanime leur opposition à un transfert, à l'intercommunalité, de la compétence PLUi. Dès lors, et conformément aux dispositions légales, ils ont été invités à confirmer cette position en demandant à leur conseil municipal de voter une délibération en ce sens.

Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II », promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), en particulier son article 136 portant transfert aux Communautés de Communes et d'Agglomération de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5 reprenant les dispositions des textes précités ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**DECIDE**

***DE S'OPPOSER au transfert automatique de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme » vers la Communauté de Communes, telle que prévue à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.***

***DE CHARGER Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cette décision et de transmettre cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ainsi qu'aux services de l'Etat.***

**ADOPTE A L'UNANIMITE**